

Convenant de Stans (1481)

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, amen !

Nous, bourgmestres, avoyers, ammann, conseillers, bourgeois, landsgemeinde et communautés tout entières des Villes et Pays ci après désignés, à savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald (...), Zoug et son district extérieur, et Glaris, c'est à dire les huit cantons de la Confédération, attestons publiquement et notifions à tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes : (...)

En premier lieu, qu'aucun d'entre nous les huit susdits cantons (...), ni par lui même, ni par ses ressortissants, bourgeois ou paysans, ni personne d'autre, n'en attaque criminellement un autre avec sa propre armée, ni n'entreprenne ou ne projette de faire d'aucune façon un dommage ou un méfait quelconque, ni corporel ni matériel, aux Villes, aux Pays ou à leurs habitants, c'est à dire à leurs ressortissants, bourgeois ou paysans, ou à ceux qui ont une alliance perpétuelle avec eux ou leur sont liés par serments, ni de prendre à un autre ce qui lui appartient, de le molester ou de détacher de lui ses habitants. (...)

Et si parmi nous un ou plusieurs individus projetaient ou entreprenaient, sans aucun droit, contre l'un d'entre nous, ou contre les nôtres ou les gens ci dessus mentionnés, une agression, un soulèvement ou un acte de violence, qui que ce soit et quel que soit le canton auquel ils appartiennent, ils doivent, toutes les fois que cela se produira, être punis sur l'heure par leurs magistrats et supérieurs, sans faux fuyants, ni tergiversations, comme ils le méritent et d'après la gravité de l'affaire; réserve faite toutefois du cas où les gens d'un de nos cantons aurait commis un crime ou fomenté un soulèvement dans le territoire de l'autre : ils pourront alors y être arrêtés et on pourra les juger et châtier pour ces crimes et méfaits d'après le droit et la coutume du canton et des tribunaux de l'endroit où cela se sera produit; en toute bonne foi.

Nous sommes aussi convenus et avons statué que dorénavant, parmi nous et dans notre Confédération, pas plus dans les Villes que dans les Pays, nul ne pourra ni secrètement ni publiquement, organiser ou faire des assemblées, réunions ou propagandes factieuses et dangereuses quelconques, dont pourrait résulter pour un canton quelque dommage, révolte ou désordre, sans le consentement et l'autorisation de ses magistrats et supérieurs (...).

Nous sommes encore convenus ensemble et avons décidé qu'à l'avenir, dans notre Confédération et parmi nous, aucun canton, sans forfaire à son serment et à l'honneur, ne poussera les sujets d'un autre à l'insoumission envers leurs magistrats et supérieurs, ni ne les détachera de leur canton, ni ne cherchera à exciter leur mécontentement pour qu'ils se révoltent et refusent obéissance. Et si les sujets de l'un d'entre nous se soulevaient contre lui ou lui refusaient obéissance, nous devons loyalement nous aider mutuellement à les réduire de nouveau à l'obéissance de leurs magistrats, aux termes et par l'autorité de nos alliances confédérales jurées. (...)

Et pour en assurer dorénavant perpétuelle mémoire, (...) cet amiable éternel convenant ci doit être lu publiquement dans tous nos cantons devant nos assemblées, chaque fois que nous jurons entre nous notre pacte perpétuel; et afin que nous, jeunes et vieux, puissions se remémorer d'autant mieux toutes nos alliances jurées et s'y conformer en connaissance de cause, nous avons prévu et décidé qu'elles seront désormais et à toujours, et dans tous les cantons, renouvelées de cinq en cinq ans, avec prestation de serment.

Nous sommes encore convenus et avons décidé entre nous que toutes les fois que nous seront dorénavant en guerre contre quelqu'un, tout ce qui dans ces guerres ou campagnes, batailles, combats, aura été pris par nous, avec l'aide de Dieu, en fait d'argent ou de contributions de guerre,

sera partagé également entre les individus, à proportion du nombre total des hommes que chacun de nos cantons, Villes et Pays, aura eu dans cette campagne ou ce combat.

Mais si c'est des terres, gens, villes ou châteaux, cens, rentes, péages ou autres droits seigneuriaux que nous avons conquis ou occupés dans ces guerres, c'est entre nous, les cantons, qu'ils seront également et amiablement répartis, selon notre tradition.

Et si nous négocions une fois la restitution, pour quelque somme d'argent, des contrées, villes, châteaux, redevances, rentes, ou autres droits seigneuriaux, cette somme, qu'elle soit grosse ou petite, doit être également répartie entre nous, les cantons, Villes et Pays, en toute amitié et loyauté.
(...)

Et nous déclarons dans cet amical convenant perpétuel que rien de ce qui a été précisé ci dessus ne doit porter atteinte ou dommage à aucun de nos pactes perpétuels, et que ce convenant perpétuel doit être observé dans tout son contenu en vue de renforcer et protéger nos pactes, fidèlement et sans aucune réserve.

(Carl Hilty, *Les constitutions fédérales de la Confédération suisse*, Neuchâtel, 1891, pp. 97-99.)